

Publication en ligne du 24 mars 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 24 MARS 2025

Décisions relatives aux finances

- Décision n° 2025-453 du 19/03/2025 relative à un retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public
- Décision n° 2025-454 du 19/03/2025 relative à un retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public
- Décision n° 2025-455 du 19/03/2025 relative à un retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-401 du 07/03/2025 fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil "La Rose des Sables" géré par la SAS "La Rose des Sables" situé à Castelnaud-Montrâtier
- Arrêté n° 2025-402 du 07/03/2025 portant fixation de l'enveloppe annuelle de fonctionnement d'une structure expérimentale de répit destinée aux enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance avec problématiques de handicap
- Arrêté n° 2025-404 du 11/03/2025 portant fixation des tarifs de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - USLD Les Berges du Lot à Cahors
- Arrêté n° 2025-447 du 10/03/2025 portant nomination des membres à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot

DÉCISION
(Retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public)

Le président du Département

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-0033 du 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a perçu des recettes exceptionnelles provenant de recettes exceptionnelles d'indemnités d'assurance de la part de MAIF et MMA pour un montant de 756 274,67 €,

Considérant la décision du président du 06/03/2025 enregistrée en préfecture le 06/03/2025 d'ouvrir un compte à terme,

Considérant l'ouverture du compte à terme n° 0460902200024376 dont les caractéristiques sont :

- Date d'ouverture : 07/03/2025
- Durée de placement : 9 mois
- Date d'échéance : 02/12/2025
- Taux nominal : 2,24 %
- Taux actuariel : 2,28 %

Considérant le niveau de trésorerie de la collectivité,

DÉCIDE :

Article 1er : De demander le retrait anticipé des 756 000 € du compte à terme n° 0460902200024376 au 08 avril 2025,

Article 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,



Serge Rigal

DÉCISION
(Retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public)

Le président du Département

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-033 des 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a souscrit auprès de la CACIB (Crédit Agricole Corporate & Investment Bank) un emprunt de 5 000 000 € fin 2024, et cela pour financer une partie de ses investissements que les investissements de l'année 2024 n'ont pas été réalisés en totalité pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité liées à des décalages dans les travaux réalisés (taux d'exécution de 84 % des dépenses réelles d'investissement en 2024),

Considérant la décision du président du 06/03/2025 enregistrée en préfecture le 06/03/2025 d'ouvrir un compte à terme,

Considérant l'ouverture du compte à terme n° 0460902200024477 dont les caractéristiques sont :

- Date d'ouverture : 07/03/2025
- Durée de placement : 9 mois
- Date d'échéance : 02/12/2025
- Taux nominal : 2,24 %
- Taux actuariel : 2,28 %

Considérant le niveau de trésorerie de la collectivité,

DÉCIDE :

Article 1er : De demander le retrait anticipé des 5 000 000 € du compte à terme n° 0460902200024477 au 08 avril 2025.

Article 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Rigal', written over a horizontal line.

Serge Rigal

DÉCISION
(Retrait d'un compte à terme auprès du Trésor Public)

Le président du Département

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-0033 du 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a cédé des bâtiments et terrains à plusieurs tiers pour un montant de 1 055 000 €,

Considérant la décision du président du 06/03/2025 enregistrée en préfecture le 06/03/2025 d'ouvrir un compte à terme,

Considérant l'ouverture du compte à terme n° 0460902200024578 dont les caractéristiques sont :

- Date d'ouverture : 07/03/2025
- Durée de placement : 9 mois
- Date d'échéance : 02/12/2025
- Taux nominal : 2,24 %
- Taux actuariel : 2,28 %

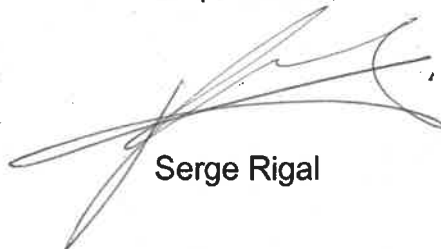
Considérant le niveau de trésorerie de la collectivité,

DÉCIDE :

Article 1er : De demander le retrait anticipé des 1 055 000 € du compte à terme n° 0460902200024578 au 08 avril 2025.

Article 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Rigal', written over a horizontal line.

Serge Rigal

**ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« LA ROSE DES SABLES » GERE PAR LA SAS « LA ROSE DES SABLES » SITUE
À CASTELNAU MONTRATIER**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, l'article L 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement, et les articles D316-5 et D316-6 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU** L'arrêté n° 2025-355 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Rose des Sables » et le résultat favorable de la visite de conformité du 13 février 2025,
- VU** Les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur des Solidarités départementales du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article D316-5 du CASF le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil « La Rose des Sables » géré par La S.A.S « La Rose Des Sables » dirigée par M. CHAPUT Gérald et M SALAOUI Rachid, est fixé pour la période 2025-2027.

Il s'établit comme suit :

- forfait journalier : 14,5 x la valeur du SMIC horaire

Pour rappel, le forfait journalier est destiné à prendre en charge :

- a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;*
- b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;*
- c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;*

d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

f) Les provisions pour risques et charges ;

g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

- forfait complémentaire : 0,74 x la valeur du SMIC horaire

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D316-6 du CASF et compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2025, le forfait journalier du LVA à compter du 1^{er} mars 2025 est fixé à :

	Base de calcul (SMIC horaire)	Valeur du SMIC appliquée	Tarif
Forfait de base	14,50	11,88 €	172,26 €
Forfait complémentaire	0,74	11,88 €	8,79 €
Forfait journalier	15,24	11,88 €	181,05 €

Ce forfait reste applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire. L'indexation prévue au D316-6 du CASF reste soumise à la transmission d'un compte d'emploi au 30 avril de chaque année et sera prise en compte par la notification d'une nouvelle décision tarifaire.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du Département du Lot, par courrier recommandé avec A.R. ou via une saisine par voie électronique (dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration) ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07),

Par courrier recommandé avec A.R. ou par le biais de l'application informatique Télérecours (accessible à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des Solidarités départementales du Lot et Messieurs. Gérald CHAPUT et Rachid SALAOUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 07 MARS 2025

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Enregistré au Département
le 18/03/2025
sous le n° 2025-402

Publié le 24/03/2025

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE L'ENVELOPPE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE DE REPIT DESTINEE AUX ENFANTS
ET ADOLESCENTS RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AVEC
PROBLEMATIQUES DE HANDICAP**

N° Finess 460008311

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, et l'article L 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- VU La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 31 juillet 2023, pour la création d'une structure ou unité de vie expérimentale de répit à destination d'enfants et adolescents confiés dans le cadre de la protection de l'enfance avec problématique(s) relevant du handicap et le cahier des charges associé ;
- VU l'arrêté en date du 28 décembre 2023, autorisant l'association ARSEAA à créer une structure expérimentale de répit destinée aux enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance avec problématique(s) de handicap pour une capacité de 5 places (n°2023 2331),
- VU la visite de conformité du 17 octobre 2024 et l'accord d'ouverture délivré en date du 7 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le financement de la structure conformément aux engagements pris dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et aux dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enveloppe annuelle de fonctionnement de la structure expérimentale de répit destinée aux enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance avec problématiques de handicap, dénommée « L'Aparté » et portée par l'ARSEAA, est fixée à 400 000 € pour la durée de l'expérimentation.

Pour l'exercice 2024, considérant l'ouverture en novembre de la structure, l'enveloppe annuelle est calculée au prorata des mois d'ouverture, soit 2/12ème de 400 000 €, correspondant à 66 666,67 €.

ARTICLE 2 : À compter du 1er janvier 2025, le versement de la dotation annuelle de 400 000 € sera effectué par quart, selon les modalités suivantes :

- 1er versement de 100 000 € au plus tard le 15 avril (pour janvier à mars).
- 2e versement de 100 000 € au plus tard le 15 juillet (pour avril à juin).
- 3e versement de 100 000 € au plus tard le 15 octobre (pour juillet à septembre).
- 4e versement de 100 000 € avant la clôture de l'exercice budgétaire de la collectivité (pour octobre à décembre).

Le versement des 2/12èmes correspondant à l'activité de novembre et décembre 2024, soit un montant total de 66 666,67 €, sera effectué en une seule fois avant le 30 juin 2025.

Toute modification du mode de financement ou des modalités de versement fera l'objet d'une décision expresse du Département, après concertation avec l'association gestionnaire et dans le respect des cadres réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du Département du Lot, par courrier recommandé avec A.R. ou via une saisine par voie électronique (dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration);
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier recommandé avec A.R. ou par le biais de l'application informatique Télérecours (accessible à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 : Le directeur des solidarités départementales, ainsi que le responsable de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 7 mars 2025

Pour le président
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**USLD Les Berges du Lot
à Cahors**

N° FINESS 460785595

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;
- VU** la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

USLD Les Berges du Lot à Cahors

s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 1 321 178,75 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 580 640,68 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2025** sont fixés comme suit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **63,75 €** en chambre individuelle,

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **29,90 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **18,97 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **8,05 €**.

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle pour les résidents lotois de l'établissement **USLD Les Berges du Lot** à Cahors est fixée à **406 918,64 €** et sera versée par douzième.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 (106 986,69 €) et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (299 931,95 €), la 1^{ère} mensualité versée en **avril 2025** sera de **33 325,79 €**. A compter du **1^{er} mai 2025**, les versements mensuels seront de **33 325,77 €**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du **1^{er} avril 2025** s'élève à **91,63 €**.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **63,46 €** en chambre individuelle.

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **29,98 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **19,02 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **8,07 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents de moins de 60 ans sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

- **91,35 €** en chambre individuelle.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur général des Services du Département, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **11 MARS 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



**Nomination des membres à la Commission des
Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées du Lot**

Publié le 24/03/2025

Enregistré au Département

Le : 20/03/2025

Sous le n° :

2025-447

LA PREFETE ET LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R241-24 modifié par décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- VU les propositions du Président du Département du Lot,
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations,
- VU les propositions du Directeur Départemental des services de l'Education nationale, Inspecteur d'Académie, ou de son représentant,
- VU les désignations du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

LA COMPOSITION DE LA CDAPH EST ARRETEE COMME SUIV :

ARTICLE 1 : Outre les 3 représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, à savoir :

- le DDETSPP ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Sont nommés pour une durée de quatre ans, en qualité de membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot :

- **4 représentants du Département**

Titulaires

Mme Martine HILT
Mme Françoise
LAPERGUE
Mme Maryse MAURY
M. Daniel CARNEIRO

Suppléants

Mme Amélie VACOSSIN
M. Jean-Pierre JAMMES
Mme Caroline MEY-FAU
Mme Julie CABRIT

Mme Violaine
DELPECH-FRAYSSE
M. Dominique MARIN
M. Alfred TERLIZZI

- **2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	
<i>Au titre de la CPAM/MSA</i>		
M. Marc PHILIPPOT	Mme Anne COUDERC	M. Jean-Louis MOUILHAYRAT
<i>Au titre de la CAF</i>		
Mme Marie-Pierre SIMON	M. Nicolas LABORDE	

- **2 représentants des organisations syndicales**

Organisation syndicale de salariés

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléantes</u>	
Mme Pascaline BACOUET	Mme Anne-Marie MARTIN	Mme Annie PEREZ

Organisation syndicale d'employeurs : non désigné

- **1 représentant des associations de parents d'élèves**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme Sylvie MINARD	Mme Eléonore CHAPEL

- **7 membres d'associations de personnes handicapées et de leurs familles**

- **CRI (Choix Rationnel d'Intégration - Des enfants inadaptés)**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>	
M. Léo AMERY	Mme Scarlett LACAILLE	Mme Myriam CROUZAL

- **APEAI (Association de Parents et Adultes Inadaptés)**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>	
Mme Véronique VIDAL	Mme Véronique SAADALLAH	M. Guy REVEILLAC

- **APF (Association des Paralysés de France)**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>	
M. Francis MERCADIER	Mme Laurence AMIGUES	M. Michel GARCIA

- **FNATH (Association des Accidentés de la Vie)**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>	
Mme Marie-Christine HALLOT	M. HERARD Jean-Pierre	Mme Laure BAZOT

- **Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-Lésés du Lot**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>	
Mme Michèle PEZET	Mme Carine KURTZ	Mr Jean-Marc VIERSOUS

- **VOIR ENSEMBLE et l'UNADEV, l'APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	
M. Claude CHAVANON (Voir Ensemble)	M. Michel GUILLAUMIN (UNADEV)	M. Valerio CURIA (APAJH) M. Xavier BIERDEL (APAJH)

- UNAFAM (Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées psychiques)

Titulaire

Mme Catherine
LECHEVIN

Suppléants

Mme Sylviane
COURTAIN

Mme Christine
FALIERES

- 1 membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaire

M. Denis JUBERT

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Titulaire

M. Christophe GUYE

Suppléants

Mme Anne-Marie
TELLERIA

M. Eric MARGERIT

Titulaire

Mme Stéphanie
PERRINET

Suppléants

M. Olivier ARNAL


ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'une durée de 4 ans, prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité adéquates.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur portant nomination de la CDAPH est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les services du Département et de la Préfecture sont chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

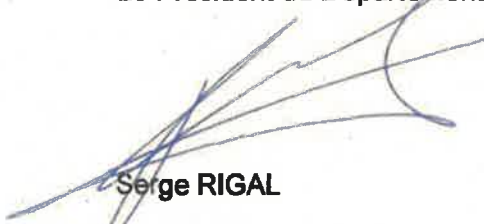
Cahors, le 10 MARS 2025

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN

Le Président du Département,



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.